



## A R R E T E D U M A I R E

### portant sur le nombre d'autorisations d'emplacements de taxis délivrées sur la commune

Le Maire de la commune de l'île d'Yeu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Transports,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise, consolidé

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer aux usagers de la commune le bénéfice du service de taxi et de réglementer la mise en service, le stationnement et la circulation de ces véhicules de manière à ce que soient sauvegardés la sécurité, le bon ordre et la commodité de la circulation ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Nul ne pourra mettre en circulation et faire stationner un taxi sur la voie publique dans la Commune de l'île d'Yeu sans y avoir été autorisé.  
Dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la circulation, le nombre des autorisations qui pourront être délivrées est fixé à 4

**ARTICLE 2** : Toute personne désirant mettre en circulation et faire stationner un taxi sur la voie publique devra en faire la demande au Maire et justifier que les conditions suivantes sont remplies :

- 1°) copies du certificat d'immatriculation, du contrôle technique, de l'attestation d'assurance concernant le (ou les) véhicule(s) utilisé(s)
- 2°) installation des équipements spéciaux du (ou des) véhicule(s) **sous un délai de 3 mois** et transmission du justificatif à la Préfecture.

**ARTICLE 3** : L'autorisation sera délivrée par le Maire sous la forme d'un arrêté portant le numéro de l'autorisation d'emplacement attribué à la voiture. Elle est personnelle et ne peut être cédée ou transmise que suivant les dispositions prévues par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973. En cas de cessation, même momentanée, d'activité, elle devra être déposée à la Mairie. Toutefois, en cas de maladie ou d'accident du titulaire de l'autorisation, le remplacement de celui-ci pourra être autorisé à titre temporaire pour la conduite du même véhicule.

**ARTICLE 4** : Les taxis autorisés prendront rang dans l'ordre de leur arrivée aux lieux de stationnement réservés suivants :

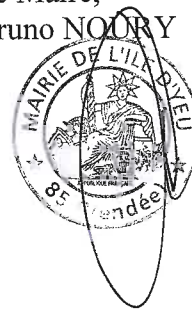
- ✓ quai Vernier : 2 places matérialisées devant la gare maritime
- ✓ quais de la Mairie/Carnot : 2 places matérialisées sur le parking municipal, à proximité des vedettes à passagers

**ARTICLE 5** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/04/150 en date du 16 avril 2012.

**ARTICLE 6** : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie, et s'il y a lieu la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île d'Yeu, le 04/03/2019

Le Maire,  
Bruno NOURY



Ampliation en sera adressée à :  
Préfecture de la Vendée – gestion des TAXIS

*Certifié exécutoire du fait de :*

- *La notification à l'intéressé*
- *L'envoi en Préfecture en date du*
- *La publication en date du*